



B E R N A D E T T E C E S A R I

Notaire

Collaborateurs

Hinano SAMPIERI

Jérôme PAOLINI

Comptabilité

Christine DEROSAS

Formalités / Secrétariat

Barbara CHORON

Véronique MEREU

**CONSEIL REGIONAL ET CHAMBRE
DEPARTEMENTALE DE CORSE DU SUD
2 Cours Grandval
20000 AJACCIO**

Sartène, le 24 novembre 2020

TRENTENAIRE LEANDRI Joseph Antoine LEANDRI Josette
202547 /BC /HS /

Monsieur le Président,

Je vous prie de trouver ci-joint, aux fins de publication sur le site internet du Conseil Régional, TROIS MOIS DURANT, l'avis de création de titre de propriété concernant un bien appartenant à : Monsieur Joseph Antoine François **LEANDRI**, époux de Madame Marie **SISCO**, demeurant à SAINTE-LUCIE-DE-TALLANO (20112) né à Ste Lucie de Tallano le 9 janvier 1897 et décédé à Ste Lucie de Tallano le 23 janvier 1970.

Votre bien dévoué.

P/ Bernadette CESARI

1 Avenue Hyacinthe Quilichini
20100 SARTENE

Téléphone : 04.95.77.02.19

Télécopie : 04.95.77.16.96

Messagerie :

office-cesari@notaires.fr

Etude fermée le Samedi et Dimanche

*Détenteur des minutes de Me BERNARD, DEBERNARDI, GIUDICELLI, QUILICHINI, ROCCA-SERRA
Membre d'une association agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté.*

CREATION DE TITRE DE PROPRIETE

Commune de **SAINTE LUCIE DE TALLANO**. (20112).
ETUDE DE Me Bernadette CESARI, Notaire à SARTENE (20100),
1 Av. Hyacinthe Quilichini.
Tel : 04 95 77 02 19 – Fax : 04 95 77 16 96

Aux termes d'un acte reçu par Me Bernadette CESARI, Officier Public, Notaire à SARTENE (20100), le 24 novembre 2020, Il a été constaté la qualité de propriétaire du bien ci-après, la personne suivante : Monsieur Joseph Antoine François LEANDRI, époux de Madame Marie SISCO, demeurant à SAINTE-LUCIE-DE-TALLANO (20112) né à Ste Lucie de Tallano le 9 janvier 1897 et décédé à Ste Lucie de Tallano le 23 janvier 1970.

A été déclaré propriétaire du bien à SAINTE LUCIE DE TALLANO ci-après :

- Une maison de village cadastrée section AB N° 80 lieudit SANTA LUCIA.

Conformément à l'article 1^{er} de la loi du 6 mars 2017 :

« Lorsqu'un acte de Notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession sauf preuve contraire.

Il ne peut être contesté que dans un délai de 5 ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ».

POUR AVIS Me CESARI, Notaire Officier Public
Adresse mail de l'étude : office-cesari@notaires.fr
(où doit être envoyé l'avis de réception par la Préfecture et la C.T.C.)